

Arrêt

n° 115 937 du 18 décembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 août 42013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 octobre 2013.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me P. NGENZEBUHORO loco Me W. NGASHI NGASHI, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 8 novembre 2013 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbewijzingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare que depuis 2005 il exerçait la fonction d'agent de renseignements à la DEMIAP (*Détection militaire des activités anti-Patrie*) en tant que personne civile. En mars 2013, il a appris par son collègue R. qu'il allait être chargé de prendre des renseignements auprès de sa tante, N. W., incarcérée à la prison de Makala ; le requérant a refusé cette mission. Le 21 mars 2013, il a été arrêté sur son lieu de travail ; il y a été détenu avant d'être libéré le 25 mars 2013 à la suite de l'intervention de son chef K.. Il a fui la RDC le 26 mars 2013.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. Elle considère, d'une part, que son récit manque de crédibilité, empêchant de tenir pour établis tant sa fonction d'agent de renseignements que les faits qu'il invoque et la crainte qu'il allègue. A cet effet, elle relève d'abord des divergences entre les informations qu'elle a recueillies à son initiative et les propos du requérant ainsi que des ignorances, des inconsistances et des imprécisions dans ses déclarations concernant le service de renseignements pour lequel il dit travailler, à savoir sa dénomination, les chefs hiérarchiques de son service, la formation qu'il a suivie pour devenir agent de renseignements, les noms de plusieurs des collègues de son groupe, dont celui qui lui a annoncé qu'il allait être chargé de prendre des renseignements auprès de sa tante, le nom du colonel qui a ordonné cette mission, le nom du colonel qu'il devait voir le jour de son arrestation ainsi que l'enquête diligentée à son encontre ; la partie défenderesse estime peu crédible que le requérant n'ait jamais abordé ses problèmes avec son chef K., et lui reproche en outre son ignorance quant au sort de ce dernier. D'autre part, compte tenu de l'absence dans son chef et celui de ses proches, de tout problème antérieur en lien avec l'affaire de sa tante N.T., qui remonte à 2001, et au vu du défaut de crédibilité de ses déclarations, la partie défenderesse considère que le requérant ne présente pas un profil susceptible d'en faire une cible particulière pour ses autorités en raison de son lien de parenté avec sa tante.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision ; elle estime que son récit est vraisemblable et dès lors crédible.

7. Le Conseil rappelle d'emblée que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

7.1 A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

7.1.1 Ainsi, la partie requérante relève que « nonobstant le changement de la dénomination de [...] [la DEMIAP] intervenu en 2003, le lieutenant-colonel [L.] qui travaille pour ces services, contacté au téléphone par la partie défenderesse, soutient que certains agents de l'Etat-Major des Renseignements Militaires se présentent encore comme agents de la DEMIAP (Informations objectives CEDOCA) » (requête, page 5).

A l'instar du Commissaire adjoint, le Conseil ne conteste pas cette remarque mais estime qu'il est invraisemblable que le requérant ignore, et nie même, le changement de dénomination du service même dans lequel il prétend travailler en qualité d'agent de renseignements depuis 2005, soit après même que la dénomination en ait été changée. L'argument de la partie requérante n'est pas pertinent.

7.1.2 Ainsi encore, la partie requérante estime qu'elle a tout de même donné « des réponses partielles » aux questions relatives à son travail au sein du service de renseignements. Le Conseil constate que cet argument n'est pas sérieux et que les imprécisions et lacunes dans les propos du requérant à cet sujet, apparues lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 5) sont telles que la partie défenderesse a raisonnablement pu considérer que son activité au sein de ce service n'est pas établie.

7.1.3 Ainsi encore, le Conseil n'est nullement convaincu par l'argument selon lequel la méconnaissance par le requérant du nom complet de « Roger, son collègue qui lui a appris qu'il allait être chargé de prendre des renseignements auprès de sa tante ainsi que celui du colonel dont Roger était proche », se justifier par la circonstance qu'il « s'agit là d'un phénomène culturel ; à Kinshasa, l'on se contente soit du prénom soit du sobriquet soit du titre ou de la fonction de la personne » (requête, page 6), dès lors que le requérant prétend précisément avoir travaillé pendant de nombreuses années comme agent de renseignements dans le service où évoluent ces mêmes personnes.

7.1.4 Pour le surplus, le Conseil observe que la partie requérante ne rencontre pas les autres incohérences relevées par la décision, relatives à l'affaire à laquelle il dit être mêlé, à l'égard desquelles elle est totalement muette. Or, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a raisonnablement pu considérer que les déclarations du requérant à ce sujet ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'il invoque.

7.1.5 Ainsi enfin, contrairement à ce que prétend la requête (page 4), le Commissaire adjoint a réellement tenu compte de l'élément de la cause qu'il tient pour établi, à savoir le lien de parenté entre le requérant et sa tante N. T., pour apprécier le bienfondé de sa crainte de persécution. Par contre, dès lors que les faits que le requérant invoque ne sont pas établis et en l'absence de tout problème que celui-ci aurait rencontré auparavant en lien avec l'affaire de sa tante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a pu à juste titre conclure que ce seul lien de famille ne lui était pas préjudiciable.

7.2 Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des persécutions qu'il invoque, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, qui a remplacé l'ancien article 57/7bis, qui avait lui-même transposé l'article 4, § 4, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, et selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11^e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

7.3 En conclusion, le Conseil souligne que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant la remarque de la requête relative à l'appartenance du requérant au groupe social « de sa tante N. T. » (requête, page 3), qui est surabondant, dès lors que cet examen ne peut, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Par ailleurs, la partie requérante soutient que « la décision attaquée n'énonce aucun motif de droit et de fait à l'appui du refus de statut de protection subsidiaire » et que le Commissaire adjoint viole ainsi son obligation de motivation (requête, page 7).

Le Conseil observe d'emblée que, telle qu'elle est formulée, cette critique concernant l'absence de motivation manque de pertinence, la décision attaquée fondant expressément son refus d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur le même motif que celui sur lequel elle se base pour lui refuser la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir l'absence de crédibilité de son récit.

Par contre, il est exact que la partie défenderesse n'examine pas spécifiquement si la partie requérante peut ou non bénéficier de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

En tout état de cause, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que ce dernier. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

8.1 D'une part, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits et ces raisons manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.2 D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où le requérant a vécu pendant de nombreuses années jusqu'au départ de son pays, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'un tel contexte.

8.3 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre mois deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE